

Loi

du

introduisant le partenariat enregistré dans la législation cantonale

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ;

Vu l'article 14 al. 2 de la Constitution du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La présente loi met en oeuvre la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe et règle les répercussions de ce partenariat sur la législation cantonale.

Art. 2

La procédure d'enregistrement du partenariat est régie par la législation sur l'état civil.

Art. 3

Les dispositions de la loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg relatives aux époux (art. 34 à 60) s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

Art. 4

Les lois suivantes sont modifiées selon les dispositions figurant dans l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente loi :

1. la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (RSF 114.21.1) ;
2. la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (RSF 115.1) ;

3. la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux (RSF 122.1.3) ;
4. la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) (RSF 122.70.1) ;
5. la loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (RSF 131.0.1) ;
6. la loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs (RSF 132.6) ;
7. la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) ;
8. le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) (RSF 150.1) ;
9. la loi du 24 avril 1990 d'organisation du Tribunal administratif (LOTA) (RSF 151.1) ;
10. la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (RSF 190.1) ;
11. la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) ;
12. la loi du 27 février 1986 sur l'état civil (RSF 211.2.1) ;
13. la loi du 9 mai 1996 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF) (RSF 222.3.1) ;
14. la loi du 24 février 1987 d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (RSF 222.4.3) ;
15. la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (RSF 261.1) ;
16. le code du 28 avril 1953 de procédure civile (RSF 270.1) ;
17. la loi du 11 mai 1891 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSF 28.1) ;
18. le code du 14 novembre 1996 de procédure pénale (CPP) (RSF 32.1) ;
19. la loi du 28 novembre 1990 sur les bourses et prêts de formation (RSF 44.1) ;
20. la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1) ;

21. la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1) ;
22. la loi du 1er mai 1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (RSF 635.1.1) ;
23. la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1) ;
24. la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1) ;
25. la loi du 6 juin 1991 sur les allocations de maternité (RSF 836.3) ;
26. la loi du 19 février 1992 sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.1) ;
27. loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED) (RSF 952.1) ;
28. la loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg (RSF 961.1).

Art. 5

La présente loi entre en vigueur le

ANNEXE

Modification de lois

Les lois mentionnées à l'article 4 sont modifiées comme il suit :

1. Loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (RSF 114.21.1) :

Art. 6 al. 2

² Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour annoncer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé communal ; un conjoint **ou un partenaire enregistré** peut toutefois faire l'annonce pour l'autre conjoint **ou partenaire**.

Art. 7 let. g

La déclaration d'arrivée porte sur :

g) l'identité du conjoint **ou du partenaire enregistré** et des enfants mineurs faisant ménage commun avec l'intéressé ;

Art. 8 al. 3

³ Lorsqu'il y a un conjoint, **un partenaire enregistré** ou des enfants mineurs, la déclaration d'arrivée doit être complétée par la production **d'un certificat de famille ou de tout autre document d'état civil probant**.

2. Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (RSF 115.1) :

Art. 9 al. 2

² De même, les parents en ligne directe **d'une personne candidate, ainsi que son conjoint ou la personne avec laquelle elle est liée par un partenariat enregistré** ne peuvent être membres du bureau électoral.

3. Loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux (RSF 122.1.3) :

Intitulé du chapitre premier

Dispositions générales

Art. 1, titre médian

Définition

Art. 1a (nouveau) Partenariat enregistré

En cas de partenariat enregistré, le partenaire survivant a les mêmes droits que le conjoint survivant.

4. Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) (RSF 122.70.1) :

Art. 111 al. 2

² Le collaborateur ou la collaboratrice qui accomplit du service obligatoire au-delà de la durée prescrite par l'alinéa 1 a droit à 90 % de son traitement s'il ou si elle est marié-e, **vit en partenariat enregistré** ou a charge de famille et à 70 % de son traitement s'il ou si elle est célibataire, sans charge de famille.

5. Loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (RSF 131.0.1) :

Art. 12 al. 1 let. b, h et i

¹ [Ne peuvent être membres simultanément de la même autorité judiciaire :]

- b) les conjoints **et les partenaires enregistrés** ;
- h) **deux personnes dont les conjoints ou les partenaires enregistrés sont frères et sœurs.**
- i) *Abrogée.*

Art. 53 let. a et e

[Un magistrat ou un collaborateur de l'ordre judiciaire ne peut prendre part à l'instruction ou au jugement d'une affaire ou à une nomination et doit se récuser lui-même :]

- a) si lui-même, son conjoint, **son partenaire enregistré**, un de ses parents ou alliés jusqu'aux degrés indiqués à l'article 12, sa fiancée ou son fiancé, le conjoint **ou le partenaire enregistré de sa belle-sœur, de son beau-frère** ou d'un de ses alliés au troisième degré, la personne dont il est le tuteur ou le curateur, ou encore le conjoint **ou le partenaire enregistré** de cette personne, y sont directement intéressés, même si le mariage **ou le partenariat** a été dissous ;
- e) s'il est parent ou allié en ligne directe du mandataire d'une partie ou s'il est ou fut le conjoint **ou le partenaire enregistré** de ce mandataire.

6. Loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs (RSF 132.6) :

Art. 4 al. 2 let. b, h et i

² [Ne peuvent être simultanément membres de la Chambre :]

- b) les conjoints **et les partenaires enregistrés** ;
- h) **deux personnes dont les conjoints ou les partenaires enregistrés sont frères et sœurs.**
- i) *Abrogée.*

Art. 10 al. 1 let. a et c

¹ [Un membre de la Chambre ne peut prendre part à l’instruction ou au jugement et il doit se récuser lui-même lorsqu’y sont directement intéressés :]

- a) un parent jusqu’au quatrième degré ou un allié jusqu’au troisième degré, y compris la fiancée ou le fiancé, **le conjoint ou le partenaire enregistré** d’une belle-soeur ou d’un beau-frère, même dans les cas où le mariage **ou le partenariat** a été dissous ;
- c) une personne dont il est le tuteur, le curateur ou le conseil légal ou encore le conjoint **ou le partenaire enregistré** de ladite personne ;

7. Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) :

Art. 55 al. 3 let. b

³ [Ne peuvent être en même temps membres du conseil communal :]

- b) les conjoints **et les partenaires enregistrés** ;

Article 65 al. 1

¹ Un membre du conseil communal ne peut assister à la délibération d’un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, **son conjoint, son partenaire enregistré** ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d’alliance, d’obligation ou de dépendance.

Article 73 al. 2

² Il peut se récuser ou être récusé par le conseil communal lorsqu’il s’agit d’un objet qui intéresse **son conjoint, son partenaire enregistré** **ou** une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d’alliance, d’obligation ou de dépendance.

8. Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) (RSF 150.1) :

Art. 21 al. 1 let. a et d et al. 2

¹ [La personne appelée à instruire une affaire, à prendre une décision ou à collaborer à la prise de celle-ci doit se récuser, d'office ou sur requête :]

a) si elle-même, son conjoint, **son partenaire enregistré**, son fiancé, ses parents ou alliés en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale, le **conjoint ou le partenaire enregistré de la sœur ou du frère de son conjoint ou de son partenaire enregistré**, la personne dont elle est le tuteur ou le curateur ou qui fait ménage commun avec elle, sont directement intéressés à l'affaire ;

d) si elle est le mandataire d'une partie ou le parent, l'allié en ligne directe, le conjoint **ou le partenaire enregistré** du mandataire ;

² La dissolution du mariage **ou du partenariat** ne fait point cesser le motif de récusation pour cause d'alliance.

Art. 54 al. 2 let. a et b

² [Peuvent refuser de témoigner :]

a) les conjoints **ou les partenaires enregistrés** des parties et leurs parents et alliés en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

b) les personnes que la révélation des faits sur lesquels elles sont interrogées exposerait à des poursuites pénales, à un grave déshonneur ou à un dommage pécuniaire certain, ou y exposerait leur conjoint, **leur partenaire enregistré** ou leurs parents ou alliés en ligne directe et au deuxième degré en ligne collatérale ;

9. Loi du 24 avril 1990 d'organisation du Tribunal administratif (LOTA) (RSF 151.1)

Art. 7 al. 2

² **Les incompatibilités sont régies par l'article 87 al. 1 de la Constitution du 16 mai 2004 et par l'article 12 al. 1 de la loi d'organisation judiciaire.** Si une alliance se forme à l'un des degrés prohibés, le membre du Tribunal qui l'a contractée est considéré comme démissionnaire.

Art. 20 al. 2

² Un greffier ne peut fonctionner dans une cour dont un membre est lié à lui par un des liens prévus à l'article 12 al. 1 de la loi d'organisation judiciaire.

10. Loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (RSF 190.1) :

Art. 14 al. 1

¹ Lorsque des conjoints ou des partenaires enregistrés n'appartiennent pas à la confession de la même Eglise reconnue, ou lorsque seul l'un des deux appartient à la confession d'une telle Eglise, le droit d'imposer est divisé par moitié. Si la famille comprend des enfants, le droit d'imposer est réparti par tiers ; le dernier tiers est réparti proportionnellement selon la confession des enfants.

11. Loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) :

Art. 179 al. 1

¹ Le président du tribunal d'arrondissement avise le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant de la répudiation faite par les descendants.

12. Loi du 27 février 1986 sur l'état civil (RSF 211.2.1) :

Art. 12 Salles des mariages

¹ Les mariages et les cérémonies d'enregistrement des partenariats sont en principe célébrés dans la salle des mariages de l'office d'état civil concerné.

² Les mariages et les cérémonies d'enregistrement des partenariats peuvent aussi être célébrés dans d'autres salles des mariages qui, sur la proposition d'une commune, ont été préalablement agréées par le Service. Le coût de telles salles reste à la charge de leur propriétaire, lequel peut percevoir des débours auprès des futurs mariés ou partenaires enregistrés.

³ Les mariages et les cérémonies d'enregistrement des partenariats peuvent être célébrés ailleurs que dans une salle des mariages, aux conditions fixées par le règlement d'exécution.

Art. 28 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat fixe les moments durant lesquels les mariages **et les cérémonies d'enregistrement des partenariats** peuvent être célébrés.

Variante :

12. Loi du 27 février 1986 sur l'état civil (RSF 211.2.1) :

Art. 12 titre médian et al. 4 (nouveau)

Salles des mariages **et salles des partenariats enregistrés**

⁴ Les enregistrements et la signature des actes de partenariats enregistrés ont lieu dans les salles prévues à cet effet.

Art. 28 titre médian et al. 3 (nouveau)

Moments pour la célébration des mariages **et l'enregistrement des actes de partenariat**

³ Le Conseil d'Etat fixe les moments durant lesquels les partenariats enregistrés peuvent être conclus.

13. Loi du 9 mai 1996 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF) (RSF 222.3.1) :

Art. 11 al. 2

² Lorsque la chose louée sert de logement à la famille et que le litige porte sur la validité du congé ou la prolongation du bail, le conjoint **ou le partenaire enregistré** du locataire est également convoqué, par pli recommandé séparé.

Art. 17 al. 3

³ Le procès-verbal ou la décision est aussi notifié au conjoint **ou au partenaire enregistré** du locataire si les conditions énoncées à l'article 11 al. 2 sont réunies.

14. Loi du 24 février 1987 d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (RSF 222.4.3) :

Art. 4 al. 2

² Pour apprécier l'aptitude du titulaire du droit de préaffermage, on prend en compte également l'aptitude de son conjoint **ou de son partenaire enregistré**.

15. Loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (RSF 261.1) :

Art. 6 al. 1 let. e

¹ [L'exercice de l'office de notaire est incompatible :]

e) avec l'exercice d'une activité professionnelle permanente en la forme commerciale, notamment celle de courtier en immeubles ou de tenancier d'établissement public ; il y a également incompatibilité avec l'exercice par son conjoint **ou par son partenaire enregistré** des professions de courtier en immeubles et de tenancier d'établissement public.

Art. 21 al. 2 let. a

² [Il ne peut, de même, recevoir aucun acte dans lequel interviennent en qualité de partie :]

a) ses descendants, ascendants, frères et sœurs, leurs conjoints **ou partenaires enregistrés** ainsi que son conjoint **ou son partenaire enregistré** ;

Art. 58 ch. 4

[Ne peuvent être témoins :]

4. les descendants, ascendants, frères et sœurs des parties, leurs conjoints **ou partenaires enregistrés** et les conjoints **ou partenaires enregistrés** des parties.

16. Code du 28 avril 1953 de procédure civile (RSF 270.1) :

Art. 214 al. 1 let. a et b

¹ Peuvent refuser de témoigner :

a) les conjoints **ou les partenaires enregistrés** des parties et leurs parents et alliés en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré ;

b) les personnes que la révélation des faits sur lesquels elles sont interrogées exposerait à des poursuites pénales, à un grave déshonneur ou à un dommage pécuniaire certain, ou y exposerait leur conjoint, **leur partenaire enregistré**, leurs parents ou alliés en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré ;

17. Loi du 11 mai 1891 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSF 28.1) :

Art. 36 al. 1 let. a

a) le conjoint et le partenaire enregistré du débiteur pour obtenir le paiement de tout ou partie de la reconnaissance ou de l'assignat non couvert par la réalisation du gage ;

18. Code du 14 novembre 1996 de procédure pénale (CPP) (RSF 32.1) :

Art. 78 let. a, d et e

[Une personne peut refuser de témoigner lorsqu'elle revêt l'une des qualités suivantes :]

a) conjoint, même divorcé, partenaire enregistré, même après dissolution du partenariat ou fiancé du prévenu ;

d) sœur ou frère du prévenu, ou leur conjoint ou partenaire enregistré ;

e) sœur ou frère du conjoint ou du partenaire enregistré du prévenu, ou leur conjoint ou partenaire enregistré ;

19. Loi du 28 novembre 1990 sur les bourses et prêts de formation (RSF 44.1) :

Art. 4

Des subsides sont accordés lorsque les possibilités financières du requérant, de ses parents et de son conjoint ou de son partenaire enregistré ne suffisent pas à couvrir les frais de formation.

Art. 12 al. 1 let. c

¹ Le montant des subsides est calculé en tenant compte, d'une part :

c) des possibilités financières du requérant et de son conjoint ou de son partenaire enregistré,

20. Loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1) :

Art. 2a (nouveau) Partenaires enregistrés

Les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour les contributions d'entretien durant le partenariat enregistré ainsi que pour les contributions d'entretien et la liquidation des biens découlant de la suspension de la vie commune ou de la dissolution du partenariat.

Art. 12 al. 3 (nouveau)

³ Le partenaire enregistré survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et du montant qu'il reçoit en vertu d'une convention sur les biens au sens de l'article 25 al. 1 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

21. Loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1) :

Art. 9 al. 3bis

^{3bis} En cas de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat entre personnes du même sexe, le droit de percevoir les impôts dus pour la partie de la période fiscale qui précède le mariage ou l'enregistrement du partenariat appartient à la commune de domicile des époux après le mariage ou à celle des partenaires après l'enregistrement du partenariat.

Art. 14 al. 3 let. b

³ [Sont exemptés de l'impôt personnel :]

b) les femmes mariées ; les partenaires enregistrés ne sont pas exemptés ;

22. Loi du 1er mai 1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (RSF 635.1.1) :

Art. 9 al. 2 (nouveau)

Les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux.

23. Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1) :

Art. 5

L'aide sociale est accordée dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut pas être entretenue par sa famille ou ses proches conformément aux dispositions du code civil suisse ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ou ne peut pas faire valoir d'autres prestations légales auxquelles elle a droit.

Art. 10

b) Conjoint et partenaires enregistrés

Chaque conjoint ou partenaire enregistré a un domicile d'aide sociale indépendant.

24. Loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1) :

Art. 7 let. c

Sont considérés comme enfants donnant droit aux allocations familiales :

c) les enfants du conjoint **ou du partenaire enregistré** de l'ayant droit ;

Art. 9 al. 2

² L'exercice de ce droit appartient à l'ayant droit ou à son représentant légal, à son conjoint **ou son partenaire enregistré**, à ses parents ou grands-parents ainsi qu'au tiers ou à l'autorité pouvant exiger, conformément à l'article 12, que les allocations familiales lui soient versées.

25. Loi du 6 juin 1991 sur les allocations de maternité (RSF 836.3) :

Art. 7 al. 1

¹ Peuvent exercer le droit à l'allocation de maternité l'ayant droit ou son représentant légal, son conjoint **ou son partenaire enregistré** ainsi que le tiers ou l'autorité désignés à l'article 10.

26. Loi du 19 février 1992 sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.1) :

Art. 27

En cas de mort du titulaire de la patente, le conjoint survivant, **le partenaire enregistré**, ses enfants ou son associé peuvent continuer l'exploitation du salon de jeu, sans être au bénéfice de la patente, jusqu'à l'échéance de celle-ci, pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'article 26.

27. Loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED) (RSF 952.1) :

Art. 27 al. 2

² La condition énumérée à l'alinéa 1 let. e doit également être remplie par le conjoint **ou le partenaire enregistré** de l'exploitant et les autres personnes faisant ménage commun avec lui, dans la

mesure où ils sont appelés à exercer des responsabilités dans l'exploitation de l'établissement.

Art. 34

¹ En cas de décès du titulaire de la patente, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, les enfants ou l'associé de l'exploitant peuvent continuer l'exploitation sans être au bénéfice d'un certificat de capacité professionnelle, durant le temps nécessaire, fixé par l'autorité, pour obtenir ce certificat.

² Le conjoint ou le partenaire enregistré bénéficie du même droit lorsque le titulaire de la patente cesse son activité d'exploitant à la suite d'un divorce, d'une séparation ou d'une dissolution judiciaire du partenariat.

Art. 35 al. 2

² Exceptionnellement, sa validité dépasse les cinq ans si, dès l'année qui a suivi l'examen, son titulaire a collaboré effectivement à l'exploitation d'un établissement en qualité de membre de la famille, de partenaire enregistré ou de personne assumant des responsabilités.

28. Loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg (RSF 961.1) :

Art. 16 al. 2

² Ne peuvent faire partie simultanément des organes de la Banque les époux, les partenaires enregistrés, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, deux personnes dont les conjoints ou les partenaires enregistrés sont frères et sœurs, ainsi que les associés et employés d'une même entreprise.